

## Fiche n°20 : Recours et exonérations en matière d'incendies

Le nombre d'incendies est estimé à 350 000 par an en France et coûte aux assureurs près d'1,5 milliards d'euros. Si les incendies importants de plusieurs millions d'euros ont diminué, notamment en raison d'une plus grande prévention des risques en milieu industriel, les incendies inférieurs à 1 million d'euros ne cessent en revanche d'augmenter. Les raisons sont multiples : taux d'équipement d'appareils électriques croissant, utilisation de nouveaux matériaux isolants ou encore environnement socio-économique davantage tendu.

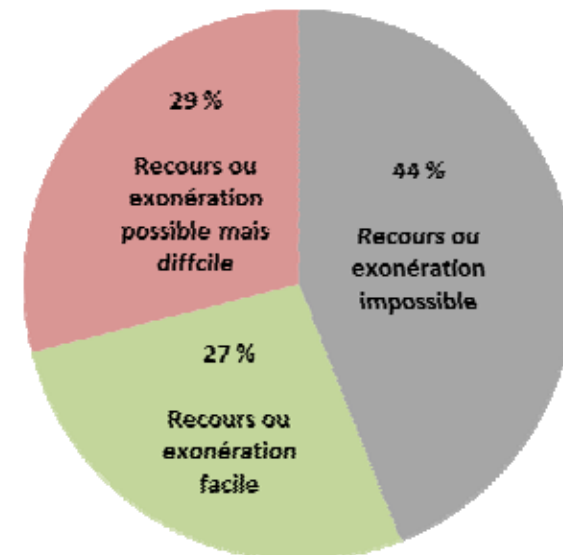
Face au désengagement des autorités qui sont de plus en plus souvent en attente des conclusions des experts mandatés par les assureurs, la recherche de cause en matière d'incendies et son corolaire la recherche d'éventuelles responsabilités reviennent de plus en plus aux compagnies d'assurances. Charge aux différents experts mandatés par ces dernières d'établir le plus précisément les causes, origines et circonstances afin de définir les recours à exercer ou à ne pas exercer, à subir ou à ne pas subir.

Cette fiche, qui n'a évidemment pas vocation à être un cours en matière de recours & exonérations à l'attention des professionnels que sont les assureurs et les experts compagnie, présente une étude sous un angle statistique. L'échantillon est constitué de 3216 incendies traités par notre laboratoire entre septembre 2013 et février 2017. Les références textuelles notamment du code civil sont données pour information, la codification ayant été en partie modifiée récemment.

### Recours ou pas recours, exonération ou pas exonération

En préalable, il convient de souligner que l'objectif recherché est avant tout de déterminer de façon la plus précise possible la cause de l'incendie et dans bons nombres de cas, les conclusions obtenues n'aboutissent à aucun recours ou exonération possible pour le demandeur. Plus précisément, sur les 3216 cas faisant l'objet de cette étude, nous obtenons les résultats suivants :

- recours ou exonération facile dans **27%** des cas,
- recours ou exonération possible mais difficile dans **29%** des cas,
- recours ou exonération impossible dans **44%** des cas.



# Les principaux textes sur lesquels se fondent les recours ou exonérations

L'étude des 56% de cas d'incendies où les recours ou exonérations sont possibles permet de faire ressortir les grands textes légaux, notamment leurs spécificités et difficultés ainsi que leur importance statistique.

## 34% : La responsabilité du locataire vis-à-vis du propriétaire

*Articles 1733, 1734 et 1735 du Code Civil*

Sans surprise, le problème de la responsabilité du locataire vis-à-vis du propriétaire arrive en première place avec un tiers des dossiers où un recours ou exonération est possible. La responsabilité du locataire vis-à-vis du propriétaire est prépondérante car le locataire est présumé responsable des dommages de son bien loué d'une part (1733 et 1734) et responsable de la faute commise par une personne présente ou travaillant chez lui (1735) d'autre part comme par exemple un plombier, des employés de maison ou des enfants. Le locataire pourra se dégager de la présomption de responsabilité pesant sur lui en apportant la preuve directe et positive que l'incendie est la conséquence :

- d'un cas fortuit ou de force majeure impliquant un événement extérieur, imprévisible et irrésistible. Ces causes exonératoires sont le fait d'un impact de foudre ou d'un acte de mise à feu volontaire, si tant est qu'il fut commis par une personne extérieure au logement,
- d'un vice de construction. Les cas les plus souvent rencontrés concernent les défaillances de l'installation électrique fixe (serrage insuffisant d'une connexion d'un tableau électrique par exemple), les défauts d'installation de conduit de fumisterie ou encore les mauvaises mises en œuvre d'isolant en combles perdus en contact avec des spots halogènes ou conduit de fumisterie. Le locataire devra cependant démontrer qu'il a utilisé les installations dans des conditions normales et que les entretiens (ramonage des conduits de fumisterie par exemple) ont été correctement réalisés.



Le locataire partiel d'un immeuble pourra également s'exonérer si son bien n'est pas le lieu du départ de feu. Il devra démontrer que son logement fut détruit par communication d'incendie en invoquant l'une des trois clauses suivantes :

- l'incendie a pris naissance dans les parties communes (hors locaux annexes, cave ou grenier appartenant au locataire et locaux partagés par plusieurs locataires),
- l'origine de l'incendie se situe chez un autre occupant.

Dans l'hypothèse d'un incendie dont l'origine est indéterminée, chaque locataire est considéré comme responsable en regard de sa quote-part à l'exception des locataires établissant que l'incendie n'est pas parti de leur logement. Plusieurs cas particuliers sont à relever : la présomption de responsabilité du locataire est en effet inversée dans le cas d'un bail rural ou d'un incendie survenant en Alsace Moselle.

## 17% : Fraude à l'assurance

*Tentative d'escroquerie à l'assurance - Article 121-5 du Code Pénal*

*Escroquerie à l'assurance - Article 313 du Code Pénal*

*Fraude à l'assurance - Article L.113 du code des assurances*

Dans une précédente fiche, nous indiquions que la fraude était la seconde motivation (après le vandalisme) en matière d'incendie volontaire (fiche n°12).

La tentative d'escroquerie ou l'escroquerie implique un acte intentionnel. Dans le cas de l'incendie, il sera donc nécessaire de démontrer non seulement que l'incendie a été mis de façon volontaire avec la conscience de l'acte et de ses conséquences (ce qui n'est généralement pas le plus dur), mais aussi que l'assuré est l'auteur des faits ou le commanditaire (ce qui est souvent plus compliqué). Le commencement d'exécution (déclaration de sinistre ou demande d'indemnisation) constitue alors le fondement de la tentative de fraude.

L'approche pour détecter l'incendie potentiellement frauduleux volontaire est simple dans sa théorie, elle consiste à :

- écarter toute hypothèse accidentelle et/ou mettre en évidence les éléments prouvant un incendie volontaire (indices, preuves, ...),
- écarter les incendies volontaires dont la motivation semble être la malveillance, le vandalisme, un conflit par exemple,
- et surtout, mettre en évidence certains clignotants typiques d'une tentative de fraude.





En pratique, la détermination d'un incendie frauduleux est complexe techniquement et nécessite un haut degré d'expertise à chaque étape et une collaboration étroite entre les différents intervenants : assureurs, experts compagnies, experts techniciens, enquêteurs, pouvoir public, .... De fait, la fraude ou tentative de fraude sont souvent suspectées, plus rarement prouvées.

Les sanctions légales conventionnelles encourues d'une fraude sont multiples :

- nullité du contrat en raison d'une fausse déclaration visant à tromper l'assureur lors de la souscription ou pendant l'exécution d'un contrat (article L 113-8 du Code des assurances),
- résiliation du contrat, augmentation des cotisations ou réduction de l'indemnité dans le cas d'omission ou d'une déclaration inexacte (article L 113-9 du Code des assurances),
- déchéance de garantie en cas de fausse déclaration si le contrat le prévoit.

L'assureur tentera parfois des actions civiles ou pénales pour s'exonérer de toute indemnisation :

- en matière civile, l'assureur pourra :
  - refuser l'indemnisation et se laisser assigner (l'assignation devra avoir lieu moins de deux ans avant la date où l'assuré a eu connaissance du sinistre),
  - assigner,
  - transiger en négociant,
  - ou encore résilier le contrat avant sa date d'expiration (déclaration inexacte ou aggravation du sinistre),
- en matière pénale, l'assureur pourra :
  - déposer une simple plainte,
  - déposer une plainte avec constitution de partie civile, ce qui nécessitera au préalable le dépôt d'une simple plainte suivant la loi du 2007-291 du 05 mars 2007 ou bien se constituer partie civile lorsqu'une information judiciaire est ouverte.



## 16% : La RC professionnelle et la garantie décennale

*Articles 1240 à 1244 du Code Civil (RC pro). Articles 1792 et 2270 du Code Civil (garantie décennale)*

Certaines activités professionnelles engendrent des risques potentiels importants en matière d'incendies de bâtiments (électriciens, plombiers chauffagistes, couvreurs, société de fumisterie, installateurs de panneaux photovoltaïques, professionnels de l'isolation par ouate de cellulose pour ne parler que des cas les plus fréquents). Ces sociétés ou professionnels peuvent être appelés en responsabilité civile professionnelle dès lors que des préjudices suite à un incendie ont été causés, soit aux clients ou aux fournisseurs dans le cadre de leurs relations contractuelles, soit à des tiers, par la prestation effectuée, même en dehors de tout rapport contractuel. Il faut trois éléments pour engager la responsabilité civile professionnelle : un préjudice (l'incendie), une action du professionnel assuré, et un rapport de cause à effet entre les deux.

Les recours sur la base de la garantie décennale sont plus compliqués à établir car il faut démontrer que l'installation incriminée dans l'incendie est non seulement à l'origine du sinistre mais qu'elle n'a pas été modifiée entre sa mise en œuvre et la survenance de l'incendie.



## 12% : La responsabilité du fait des produits défectueux

*Article 1245 du Code Civil (anciennement article 1386)*

Dans deux précédentes fiches, nous indiquions que 22% des incendies expertisés par notre laboratoire étaient d'origine électrique (installations ou récepteurs), répartis de façon quasi égale entre les installations et les récepteurs. La responsabilité du fait des produits défectueux va donc pouvoir être évoquée lorsqu'il est établi de façon certaine que l'origine d'un incendie est due à un départ de feu au niveau d'un récepteur électrique. Le demandeur devra démontrer :

- le dommage,
- le défaut,
- le lien de causalité,
- une survenance de l'incendie dans les 10 ans après acquisition à l'état neuf.





Les récepteurs électriques les plus fréquemment rencontrés sont les réfrigérateurs, les lave-vaisselles, les lave-linges, les équipements informatiques ou les caissons de VMC (fiche n°8 traitant des incendies de récepteurs électriques).

Ce type de sinistre se règle presque exclusivement dans le cadre d'une expertise judiciaire (les fabricants réfutent pratiquement systématiquement les expertises amiables ou les propositions de procédures d'arbitrages) et ne pourra aboutir favorablement que :

- si des mesures conservatoires adéquates sont prises, pour éviter les vols de matériels, les déblaiements des lieux par les services municipaux ou par les sinistrés eux-mêmes, l'évacuation d'un appareil à l'extérieur soumis aux intempéries,
- si l'ampleur du sinistre est limitée afin que l'implication de l'appareil et son identification ne soient pas contestables.
- si les conditions d'utilisation et l'entretien de l'appareil étaient convenables. Par exemple, le branchement de l'appareil incriminé sur une multiprise constitue souvent un point de discussion.

## 11% : La loi Badinter

### *Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985*

La loi Badinter est un texte très puissant qui instaure à l'encontre du propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur (VTM) une obligation à réparation lorsqu'il y a implication de son véhicule dans un sinistre. Les cas les plus emblématiques sont les incendies de parkings souterrains où les dommages sont considérables car impliquant généralement plusieurs véhicules mais aussi et surtout la structure béton du parking, les réseaux techniques, voire les logements et locaux des étages supérieurs (voir fiche n°17 sur les incendies de parkings souterrains). Ce type de sinistre mettant en jeu un nombre important d'intervenants, il n'est pas rare que les expertises contradictoires aient lieu plusieurs semaines après les faits et la recherche de cause s'en trouve complexifiée (évacuation de certains véhicules, modification des lieux, déblaiement des bris de vitrages au sol pouvant mettre en évidence des traces d'effraction, étalement du plancher supérieur, diminution des chances de détecter des accélérateurs dans les habitacles).



Pourtant, l'intérêt d'investigations systématiques et poussées est évident, d'autant que la loi Badinter ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- l'incendie volontaire d'un véhicule dans un parking souterrain qui s'est propagé à d'autres véhicules (or l'immense majorité des incendies de parkings souterrains sont des incendies volontaires),
- l'incendie volontaire,
- l'incendie d'un véhicule dans un lieu impropre au stationnement ou non ouvert à la circulation (entrée d'immeuble par exemple),
- l'incendie d'un organe d'un véhicule/camion étranger à la fonction de déplacement (machine-outil par exemple).

#### **4% : La responsabilité de l'assuré à l'égard d'un tiers**

*Articles 1242, al.1 et 1242, al.2 du Code Civil (anciennement 1384, al.1 et 1384, al.2)*

Il s'agit de la responsabilité que l'assuré encourt à l'égard d'un tiers. Cette responsabilité ne sera mise en exergue qu'en cas de faute prouvée, c'est-à-dire que la charge de la preuve pèse sur la victime. On pourra citer par exemple des cendres jetées dans une simple poubelle, une friteuse ouverte laissée en chauffe sans surveillance, un résidant s'endormant avec une cigarette, un voisin faisant un feu de branchage... La victime devra alors démontrer :

- une faute à l'origine de l'incendie,
- un lien de causalité entre la faute et l'incendie.

Plusieurs difficultés rendent ce type de recours peu évident :

- ampleur des destructions ne permettant pas de déterminer l'origine précise du sinistre,
- évacuation des matériels par les pompiers et/ou les services municipaux,
- déclarations mensongères du fautif souhaitant se dédouaner de ses responsabilités,
- unique résidant décédé lors des faits.

Dans le cas particulier d'une explosion, la victime n'aura pas à prouver la faute de l'auteur du dommage.



### 3% : La responsabilité du propriétaire vis-à-vis du (ou des) locataire(s)

#### Articles 1719 et 1721 du Code Civil

Bien que présumé responsable, le locataire peut envisager un recours contre le propriétaire dans deux cas :

- le premier concerne une communication d'incendie (article 1719). Le propriétaire répond en effet des dommages causés aux biens de l'un de ses locataires par un autre de ses locataires (par convention, cette disposition n'est pas appliquée entre assureurs),
- le deuxième concerne les vices de construction (article 1721). Le locataire devra établir que la cause de l'incendie est liée à un vice de construction (ou à un défaut d'entretien imputable au propriétaire) et qu'il y a un lien de causalité. On pourra citer comme exemple les défaillances survenant au niveau des tableaux électriques. Un recours basé sur un vice de construction nécessitera cependant d'être vigilant sur les opérations d'entretien incombant au locataire et aux éventuelles modifications réalisées par ce dernier (ajout de circuits électriques à l'intérieur d'un tableau électrique par exemple).

### 2% : La responsabilité des parents du fait de leur(s) enfant(s)

#### Articles 1242, al 4 et 1242, al 7 du Code Civil (anciennement 1384, al 4 et 1384, al 7).

Les cas d'incendies provoqués par des enfants ne sont pas rares. Le risque commence dès l'âge de 3 ans. Les cas de départs de feu liés à des « jeux » d'enfants dans des granges, des friches industrielles ou sites industriels, centres commerciaux ou encore dans des parties communes d'immeubles par exemple, sont fréquents. Dans le cas d'implications de plusieurs mineurs, ces derniers sont généralement condamnés in solidum (peu importe celui qui tient le briquet...).

La responsabilité pesant sur les parents est assimilée par la jurisprudence à une responsabilité de plein droit, fondée sur l'exercice de l'autorité parentale et de la cohabitation. Il importe peu que les parents aient le pouvoir effectif de surveiller leurs enfants puisque leur obligation de réparer ne repose plus sur une présomption de faute de surveillance.





La responsabilité des parents du fait de leur(s) enfant(s) est définie :

- par l'article 1242, al 4 qui stipule que les parents, exerçant l'autorité parentale, sont solidairement responsables d'un incendie provoqué par leur enfant mineur habitant avec eux,
- par l'article 1242, al 7 qui précise la possibilité des parents de s'exonérer s'ils n'ont pu empêcher le fait générateur de l'incendie. En effet, les parents pourront s'exonérer s'ils déterminent :
  - la faute de la victime qui aurait commis une imprudence,
  - la force majeure.

En pratique, les possibilités d'exonération sont très limitées.

## **Inférieur à 1% : La responsabilité des services de lutte contre l'incendie**

Pour que la responsabilité des Services Départementaux d'Incendies et de Secours (SDIS) puisse être recherchée, il convient d'établir l'existence d'un lien de causalité direct entre l'incident relevé et le sinistre ou son aggravation et l'existence d'un préjudice réel pour les victimes (voir fiche n°9 : responsabilités des SDIS et des Communes).

Plusieurs types de mises en cause des SDIS peuvent ainsi être évoqués :

- un problème dans le traitement de l'alerte,
- un problème d'acheminement du matériel et des hommes sur les lieux du sinistre,
- une sous-estimation du risque et un envoi de moyens insuffisants,
- un retard anormal dans l'intervention des sapeurs-pompiers,
- une défaillance du matériel et/ou des hommes,
- l'absence de surveillance si elle s'avérait nécessaire.

La responsabilité des communes peut également être engagée soit indépendamment ou conjointement avec celle du SDIS car elles exercent un pouvoir de police sur leur territoire. Elles sont notamment en charge des problèmes d'alimentation en eau et les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place en tout temps, 120m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.



Ce type de procédure reste toutefois assez aléatoire. A titre d'exemple, sur la vingtaine de dossiers de ce type traités par notre laboratoire lors des 3 dernières années, seuls 6 ont abouti à une condamnation partielle ou totale du SDIS et/ou de la commune. Certains jugements apparaissent en outre « assez bienveillants » à l'égard des SDIS car ils atténuent leur carence en mettant plus aisément en avant une faute du sinistré, qui va exonérer partiellement ou totalement l'administration (stockage trop important de matériaux inflammables dans les locaux, sinistre lié à l'imprudence de l'assuré, mauvais entretien du bâtiment, non-respect des règles de construction (notamment les structures coupe-feux)). Enfin, les informations les plus importantes sont en possession des SDIS eux-mêmes (ex : appel du requérant, ordre de départ, compte-rendu d'intervention,...) et la communication de ces pièces n'est pas toujours des plus aisées.

## Conclusion

Les possibilités de recours ou de s'exonérer sont multiples en matière d'incendie, et, contrairement à une idée reçue, les chances de succès sont loin d'être négligeables. Elles sont même accrues si les points suivants sont respectés:

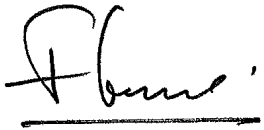
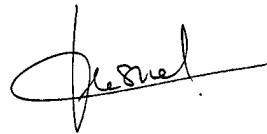
- des opérations techniques rapides sur les lieux sinistrés . Tout se passe au début ! Il est clair que les opérations d'expertise se déroulant parfois plusieurs mois après les faits (procédures judiciaires au civil par exemple) sont sur ce point très handicapées,
- des mesures conservatoires adéquates (les déblais post incendie détruisent souvent plus d'indices et d'éléments de preuve que l'incendie lui-même),
- des enquêtes débutant rapidement après les faits, notamment pour recueillir le plus de témoignages possible,
- une parfaite coopération entre les différents intervenants, sous la coordination des gestionnaires et/ou inspecteurs d'assurances. Il est en effet fondamental de ne pas dissocier l'enquête des constatations et déductions techniques,
- des rapports précis et argumentés dans lesquels il conviendra autant que possible de conclure de façon certaine lorsque cela est possible :
  - en évitant les réserves de pure forme et autre échappatoire,
  - en évitant les formulations alambiquées, peu claires voire sous formes abrégées type QCM,

- des opérations respectant le contradictoire dans le cadre :
  - d'expertises contradictoires amiables qui suffiront parfois dans des cas simples mettant en jeu des sinistres peu onéreux, avec peu de parties et dont la cause est pour ainsi dire incontestable,
  - d'expertises judiciaires classiques, en cas de pluralité d'intervenants, d'incendies à forts enjeux, ou d'absence de coopération d'une partie,
  - de procédures d'arbitrages qui auront l'avantage de permettre aux parties de choisir le tiers arbitre, de réduire les coûts et les délais et de simplifier la procédure.

**Le mardi 30 mai 2017**

**Frédéric LAVOUE**  
Directeur

**Pierre-Yves BUSNEL**  
Expert Bureau Ouest

Handwritten signature of Frédéric Lavoüe, written in black ink, with a horizontal line underneath.Handwritten signature of Pierre-Yves Busnel, written in black ink.